



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 34 - Juillet 2010  
du 7 juillet 2010**

**CABINET DU PREFET**

**Modification des membres de la commission locale  
des systèmes de vidéosurveillance**

**Autorisations d'exploiter un système de vidéosurveillance**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	4
1.1. CABINET DU PREFET.....	4
Modification des membres de la commission locale des systèmes de vidéosurveillance .....	4
A 2010-186-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Préfecture de la Seine Maritime située 7 Place de la Madeleine à ROUEN .....	5
A 2010-187-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CIN banque BSD - CIN située 30, Rue Delalandre à PAVILLY .....	6
A 2010-188-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CIC banque BSD - CIN 22, Rue Charles Morin à EU.....	8
A 2010-189-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA POSTE situé(e) 20/22 rue Georges Braque à MONTIVILLIERS .....	9
A 2010-190-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA POSTE situé(e) zone de la Prévotière à BOIS GUILLAUME .....	11
A 2010-191-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE JEAN JAURES 'Bar - Tabac' situé(e) 62-64 Avenue Jean Jaurès à PETIT QUEVILLY .....	12
A 2010-192-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALTO 'Bar - Tabac - PMU' situé 26, Rue Irène Joliot Curie au HAVRE.....	14
A 2010-193-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL LA CIGALE - LA BOHEME situé(e) 12, Place Saint Armand à ROUEN .....	15
A 2010-194-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE WEEK-END 'Bar - Tabac' situé(e) 2, Rue du roi Albert à SAINTE ADRESSE .....	17
A 2010-195-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA BOULANGERIE YVON situé(e) 56, Rue de Lessard à ROUEN.....	18
A 2010-196-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA BOULANGERIE DES HALLES CENTRALES situé(e) 14, Place Centrales au HAVRE.....	20
A 2010-197-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL LINC - 4 P'TITS POINTS situé(e) Le Parvis des Senteurs - RD 67 - Route de Malzaize à ROUMARE .....	21
A 2010-198-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires 'CROUSS' .....	23
A 2010-199-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL CHAUSSURE CARON situé(e) 195, Rue de Paris au HAVRE.....	24
A 2010 - 200-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA MIE CALINE - HAVRELINE situé(e) 80, Place de l'Hôtel de ville au HAVRE .....	26

ISSN : 0752-6121

A 2010-2010-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE LANCHON - NORMANDIE OPTIQUE situé(e) 41, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN.....	27
A 2010-202-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES ET CHAUSSLAND situé(e) Zac Deux Rivières à MONTIVILLIERS.....	29
A 2010-203-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE MUTANT situé(e) Boulevard de l'Europe à ROUEN.....	30
A 2010-204-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé(e) Place Franciso Ferrer à OISSEL.....	32
A 2010-205-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé(e)Centre Commercial - Les Coquets à MONT ST AIGNAN.....	33
A 2010-206-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement FECAMP DIS LECLERC situé(e) Zone Commerciale - Les Voiles de St Léonard à SAINT LEONARD.....	35
A 2010-207-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GARAGE PROUET situé(e) Avenue de la Clairette à DEVILLE LES ROUEN.....	36
A 2010-208-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement de la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES situé(e) 4, Boulevard Georges Clémenceau à DIEPPE.....	38
A 2010-209-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ETAT HOTEL situé(e) Rue du Docteur Piasceki au HAVRE.....	39
A 2010-210-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA HLM de la Région d'Elbeuf situe(e) 4, Cours Carnot à ELBEUF.....	41
A 2010-211-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CAFE DE LA CHAPELLE 'Bar - Tabac - Française des jeux - Brasserie' situé(e) 82, Rue du Docteur Cotoni à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.....	42
A 2010-212-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GROUPE TRACE situé(e) Par Eco Normandie à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	44
A 2010-213-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA JARDINERE DU CAILLY situé(e) 40, Rue du Canal à BAPEAUME LES ROUEN.....	45
A 2010-214-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALTO 'Bar - Tabac' situé(e) 36, Rue du Docteur Duchesne à GOURNAY EN BRAY.....	47
A 2010-215-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE CARNOT 'Tabac' situé(e) 36, Cours Carnot à ELBEUF.....	48
A 2010-216-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CAFE DES SPORTS 'Bar - Tabac' situé(e) 50, Route Saint Aubin à GOURNAY EN BRAY.....	50
A 2010-217-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e)222, Centre Commercial saint Sever à ROUEN.....	51
A 2010-218-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e)Centre Commercial Docks de Rouen à ROUEN.....	53
A 2010-219-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e)Centre Commercial Docks du Havre à HAVRE.....	54
A 2010-220-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e)Centre Commercial Carrefour - Le Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE.....	56
A 2010-221-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e)Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE.....	57
A 2010-222-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA VIEILLE 'Bar - Tabac - Loto - Française des jeux' situé(e)1, Rue de la République à YVETOT.....	59
A 2010-223-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE CORNEILLE 'Bar - Tabac - Presse' situé(e) 1453, Rue Aristide Briand à PETIT COURONNE.....	60
A 2010-224-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Boulangerie - Pâtisserie situé(e)240, route de Darnétal à ROUEN.....	62
A 2010-225-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COCCIMARKET situé(e) 28, Route du Cap à SAINTE ADRESSE.....	63
A 2010-225-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COCCIMARKET situé(e)28, Route du Cap à SAINTE ADRESSE.....	65
A 2010-226-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BIJOUTERIE LEPAGE situé(e)34, Rue René Coty au HAVRE.....	66
A 2010-227-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA CIVETTE DES CHARTREUX 'Bar - Tabac - Jeux' situé(e) 17, Place des Chartreux à PETIT QUEVILLY.....	68
A 2010-228-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BRAZZA 'Bar - Tabac - Jeux' situé(e)7, Rue Léon Hallaure au HAVRE.....	69
A 2010-229-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement NETTO SAS DRAZAH situé(e) 317, Avenue Joffre à BOLBEC.....	71
A 2010-230-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé(e) Avenue St Yon à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.....	72
A 2010-231-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé(e)9, Rue de la Grande Flandre à NEUFCHATEL EN BRAY.....	74

A 2010-232-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé(e)Avenue Aristide Briand à BARENTIN .....	75
A 2010-233-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé(e)Hameau le Ramponneau à SAINT LEONARD.....	77
A 2010-234-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HOTEL MERCURE ROUEN CENTRE situé(e)7, Rue Croix de Fer à ROUEN .....	78
A 2010-235-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HYPERMARCHÉ LECLERC situé(e)Route Départementale 925 à ETALONDE .....	80
A 2010 -236-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Syndicat de Copropriété situé(e)Centre Commercial Saint Sever - Rue Gadeau de Kerville à ROUEN .....	81
A 2010-237-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASTORAMA situé(e)9, Route de Lyons la Forêt à ROUEN .....	83
A 2010-238-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASTORAMA situé(e)Boulevard de l'Europe à BARENTIN.....	84
A 2010-239-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HABITAT 76 situé(e)17, Rue Malherbe à ROUEN.....	86
A 2010-240-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHÉ situé(e)28, Boulevard Delattre de Tassigny à LILLEBONNE .....	87
A 2010-241-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE CHIQUITO situé(e)158, Rue de Saint Sever à ROUEN .....	89
A 2010-242-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONALD'S BARENTIN situé(e)Rond Point de la Liberté à BARENTIN .....	90
A 2010-243-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)98, Route de Paris au MESNIL ESNARD.....	92
A 2010-244-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)2493 Route de Neufchatel à QUINCAMPOIX.....	93
A 2010-245-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)1, Rue du Maréchal Foch à OISSEL.....	95
A 2010-246-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)41, Rue Georges Clémenceau à GRAND COURONNE .....	96
A 2010-247-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)405, Rue de la République à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.....	98
A 2010-248-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)190, Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF.....	99
A 2010-249-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)ROUEN GARE - 1, Rue Maladrerie à ROUEN .....	101
A 2010-250-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)1767, rue de la Haie à BOIS GUILLAUME.....	102
A 2010-251-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN.....	104
A 2010-252-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)26, Rue Louis Leseigneur à BARENTIN .....	105
A 2010-253-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA POSTE situé(e)5, Rue de Stalingrad à DIEPPE.....	107
A 2010-254-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HYPERMARCHÉ INTERMARCHÉ situé(e)52, Avenue Louis Debray à BOLBEC .....	108
A 2010-255-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN situé(e)Zac Le Clos Aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE.....	110
A 2010-256-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC LAVENU CIVETTE situé(e) 6, Rue des Provinces à FECAMP.....	112
A 2010-257-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL NEW GENERATION SHOPI situé(e)Chemin du Roy à MAILLERAYE SUR SEINE.....	113
A 2010-258-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COMPLICITE LA FETE situé(e)Centre Commercial - Saint Sever à ROUEN.....	115
A 2010-259-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE ROUEN situé(e)11, Avenue des Canadiens à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY .....	116
A 2010-260-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SAS EURODIF situé(e)33, Rue Champmesle à ROUEN.....	118
A 2010-261-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA LORGNETTE 'Bar - Tabac - Presse' situé 25, rue Maurice Blard au HAVRE.....	119

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

[www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. CABINET DU PREFET

### Modification des membres de la commission locale des systèmes de vidéosurveillance

#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

##### Préfecture

Rouen, le 7 juin 2010

##### Cabinet du Préfet

Bureau de la Sécurité Intérieure

Section Réglementations

Vidéosurveillance

Affaire suivie par sandrine LANGLOIS

Tél. 02 32 76 53 93

Fax 02 32 76 54 67

Mél. sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE MODIFICATIF

**Objet : Modification membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.**

#### VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la circulaire NOR INTK 0930018 J du 2 février 2009 ;

l'arrêté préfectoral du 5 août 2006 modifié, portant désignation pour trois ans du mandat des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département de la Seine-Maritime ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

##### PRESIDENT :

Titulaire : M. Daniel TROUVE Président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ;

Suppléant : M. Philippe PRUDHOMME, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de ROUEN.

Le reste sans changement.

##### Article 2 :

Monsieur le Sous Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera communiquée aux membres de la commission.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Christophe BOUVIER

# A 2010-186-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Préfecture de la Seine Maritime située 7 Place de la Madeleine à ROUEN

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.67

[sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr)

Dossier n° **2010/0304**

ROUEN, le 16 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-186

VU :

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

la Circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

la demande présentée par le PREFET de la Préfecture de la Seine-Maritime situé(e) 7, Place de la Madeleine à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Préfecture de ROUEN à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rue du Contrat Social à ROUEN,

Place de la Madeleine à ROUEN,

Rue Lecat,

Avenue Flaubert,

Impasse de Carville.

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

La demande présentée par le PREFET de la Préfecture de la Seine-Maritime situé(e) 7, Place de la Madeleine à ROUEN est autorisée(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/00304.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au PREFET de la Préfecture de la Seine-Maritime situé(e) 7, Place de la Madeleine à ROUEN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-187-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CIN banque BSD - CIN située 30, Rue Delalandre à PAVILLY**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0243

ROUEN, le 16 juin 2010

**Le préfet de la Région Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-187**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN sis(e)** Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise 30, Rue Delalandre à PAVILLY ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0243.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-188-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CIC banque BSD - CIN 22, Rue Charles Morin à EU

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0305

ROUEN, le 16 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-189**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN sis(e) Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise 20 – 22 Rue Georges Braque à MONTIVILLIERS ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

**Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0261.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très



précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-189-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA POSTE situé(e) 20/22 rue Georges Braque à MONTIVILLIERS**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0305**

**ROUEN, le 16 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation**

**d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-189**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance** de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste** situé(e) **6, Boulevard de la Marne à ROUEN**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise **20 – 22 Rue Georges Braque à MONTIVILLIERS** ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**AR R E T E**

**Article 1er :**

**Le Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0305. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-190-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA POSTE situé(e) zone de la Prévotière à BOIS GUILLAUME

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0257

ROUEN, le 16 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-190**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

**la demande présentée par le Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste situé(e) 6, Boulevard de la Marne à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise Zone de la Prévotière à BOIS GUILLAUME ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0257.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-191-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE JEAN JAURES 'Bar - Tabac' situé(e) 62-64 Avenue Jean Jaurès à PETIT QUEVILLY**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0210**

**ROUEN, le 16 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-191**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement LE JEAN JAURES « Bar – Tabac » situé(e) 62 - 64 Avenue Jean Jaurès à PETIT QUEVILLY, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement LE JEAN JAURES « Bar – Tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0210. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Horimis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement LE JEAN JAURES « Bar – Tabac ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-192-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALTO 'Bar - Tabac - PMU' situé 26, Rue Irène Joliot Curie au HAVRE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0260

ROUEN, le 16 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-192**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le propriétaire de l'établissement Le BALTO « Bar – Tabac - Pmu »** situé(e) , **26, Rue Irène Joliot Curie au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le propriétaire de l'établissement Le BALTO « Bar – Tabac - Pmu »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0260.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **propriétaire de l'établissement Le BALTO « Bar – Tabac - Pmu ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-193-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL LA CIGALE - LA BOHEME situé(e) 12, Place Saint Armand à ROUEN**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0227**

**ROUEN, le 16 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-193**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement SARL LA CIGALE – LA BOHEME situé(e) , 12, Place Saint Armand à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement SARL LA CIGALE - LA BOHEME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0227.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement SARL LA CIGALE – LA BOHEME.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON



# A 2010-194-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE WEEK-END 'Bar - Tabac' situé(e) 2, Rue du roi Albert à SAINTE ADRESSE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0251

ROUEN, le 16 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-194**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement LE WEEK-END « Bar - Brasserie – Tabac » situé(e), 2, Rue du Roi Albert à SAINTE ADRESSE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement LE WEEK-END « Bar - Brasserie – Tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0251.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement LE WEEK-END « Bar - Brasserie – Tabac ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-195-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA BOULANGERIE YVON situé(e) 56, Rue de Lessard à ROUEN**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0228**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-195**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance** de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement la boulangerie YVON** situé(e), **56, Rue de Lessard à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement la boulangerie YVON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0228.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement la boulangerie YVON.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# **A 2010-196-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA BOULANGERIE DES HALLES CENTRALES situé(e) 14, Place Centrales au HAVRE**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0220**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-196**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement la boulangerie des Halles Centrales situé(e), 14, Place des Halles Centrales au HAVRE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement la boulangerie des Halles Centrales est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0220.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement la boulangerie YVON.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-197-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL LIN'C - 4 P'TITS POINTS situé(e) Le Parvis des Senteurs - RD 67 - Route de Malzaize à ROUMARE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0044**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-197**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement SARL LIN'C – 4 P'TITS POINTS** situé(e), **Le Parvis des Senteurs – RD 67 – Route de Malzaize à ROUMARE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement SARL LIN'C – 4 P'TITS POINTS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0044.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Horms le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement SARL LIN'C – 4 P'TITS POINTS** .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-198-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires 'CROUSS'

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0197

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-198**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires**

**« CROUSS » situé(e) 3, Rue D'Herbouville à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement sise 119, Rue Casimir Delavigne au HAVRE ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires « CROUSS » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0197.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires « CROUSS ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-199-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL CHAUSSURE CARON situé(e) 195, Rue de Paris au HAVRE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0246**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-199**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ; **la demande présentée par le Gérant de l'établissement Chaussures CARON** situé(e), **195, Rue de Paris au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;



la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement Chaussures CARON** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0246.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Horimis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement Chaussures CARON.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# **A 2010 - 200-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA MIE CALINE - HAVRELINE situé(e) 80, Place de l'Hôtel de ville au HAVRE**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0250**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-200**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Responsable de l'établissement LA MIE CALINE – HAVRELINE situé(e), 80, Place de l'Hôtel de Ville au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Responsable de l'établissement LA MIE CALINE – HAVRELINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0250.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Responsable de l'établissement LA MIE CALINE – HAVRELINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-2010-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE LANCHON - NORMANDIE OPTIQUE situé(e) 41, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0221**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet** Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**Arrêté n° A 2010-201**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance** de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement LE LANCHON – NORMANDIE OPTIQUE** situé(e), **41, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement LE LANCHON – NORMANDIE OPTIQUE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0221. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement LE LANCHON – NORMANDIE OPTIQUE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau,  
Franck LEON

# A 2010-202-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES ET CHAUSSLAND situé(e) Zac Deux Rivières à MONTIVILLIERS

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0256

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-202**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Responsable Maintenance Sécurité de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES ET CHAUSSLAND** situé(e) **28, Avenue de Flandre à PARIS**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement sise **Zac Deux Rivières à MONTIVILLIERS** ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Responsable Maintenance Sécurité de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES ET CHAUSSLAND** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0256.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Responsable Maintenance Sécurité de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES ET CHAUSSLAND.** Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-203-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE MUTANT situé(e) Boulevard de l'Europe à ROUEN**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0051**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-203**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;**

**la demande présentée par le Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP « LE MUTANT » situé(e) 2-4 Rue de la Coopérative à GRAND QUEVILLY, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement sise Boulevard de l'Europe à ROUEN ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP « LE MUTANT »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0051.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP « LE MUTANT ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-204-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé(e) Place Francisco Ferrer à OISSEL

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0050

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-204**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP**

**« SUPER U »** situé(e) **2-4 Rue de la Coopérative à GRAND QUEVILLY**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement sise **Place Francisco Ferrer à OISSEL** ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP « SUPER U »** est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0050.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**



L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP « SUPER U ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-205-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé(e) Centre Commercial - Les Coquets à MONT ST AIGNAN**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0052**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-205**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP**

**« SUPER U » situé(e) 2-4 Rue de la Coopérative à GRAND QUEVILLY, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement sise Centre Commercial Les Coquets à MONT SAINT AIGNAN ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

#### **A R R E T E**

##### **Article 1er :**

**Le Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP « SUPER U » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0052.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

##### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

##### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

##### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

##### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

##### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

##### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

##### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

##### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

##### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

##### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

##### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Responsable du Département Technique de l'établissement GROUPE COOP-CNP « SUPER U ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-206-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement FECAMP DIS LECLERC situé(e) Zone Commerciale - Les Voiles de St Léonard à SAINT LEONARD

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0259

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-206**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement FECAMP DIS LECLERC situé(e), Zone Commerciale Les Voiles de St Léonard à SAINT LEONARD en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement FECAMP DIS LECLERC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0259.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement FECAMP DIS LECLERC.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-207-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GARAGE PROUET situé(e) Avenue de la Clairette à DEVILLE LES ROUEN.**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0053**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-207**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement Garage Prouet situé(e), Avenue de la Clairette à DEVILLE LES ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement Garage Prouet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0053.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement Garage Prouet.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-208-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES situé(e) 4, Boulevard Georges Clémenceau à DIEPPE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0267

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-208**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par la Directrice de l'établissement de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES situé(e), 4, Boulevard Georges Clémenceau à DIEPPE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site**

;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**La Directrice de l'établissement de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0267.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la Directrice de l'établissement de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-209-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ETAT HOTEL situé(e) Rue du Docteur Piasceki au HAVRE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0268**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-209**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance** de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par la Gérante de l'établissement ETAT HOTEL situé(e), Rue du Docteur Piasceki au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**La Gérante de l'établissement ETAT HOTEL** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0268.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la Gérante de l'établissement ETAT HOTEL.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON



# **A 2010-210-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA HLM de la Région d'Elbeuf situe(e) 4, Cours Carnot à ELBEUF.**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0205**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-210**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement SA HLM de la Région d'Elbeuf situé(e), 4, Cours Carnot à ELBEUF en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Président Directeur Général de l'établissement SA HLM de la Région d'Elbeuf est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0205.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Président Directeur Général de l'établissement SA HLM de la Région d'Elbeuf.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-211-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CAFE DE LA CHAPELLE 'Bar - Tabac - Française des jeux - Brasserie' situé(e) 82, Rue du Docteur Cotoni à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0272**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-211**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance** de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Chef d'entreprise de l'établissement Bar – Tabac – Française de Jeux – Brasserie « CAFE DE LA CHAPELLE »** situé(e), **82, Rue du Docteur Cotoni à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Chef d'entreprise de l'établissement Bar – Tabac – Française de Jeux – Brasserie « CAFE DE LA CHAPELLE »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0272.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chef d'entreprise de l'établissement Bar – Tabac – Française de Jeux – Brasserie « CAFE DE LA CHAPELLE »**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# **A 2010-212-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GROUPE TRACE situé(e) Par Eco Normandie à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0315

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-212**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement GROUPE TRACE situé(e), Parc Eco-Normandie à SAINT ROMAIN DE COLBOSC en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

**Le Président Directeur Général de l'établissement GROUPE TRACE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0315.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Président Directeur Général** de l'établissement **GRUPE TRACE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-213-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA JARDINERE DU CAILLY situé(e) 40, Rue du Canal à BAPEAUME LES ROUEN.**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0212**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-213**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance** de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement LA JARDINERIE DU CAILLY** situé(e), **40, Rue du Canal à BAPEAUME LES ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement LA JARDINERIE DU CAILLY** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0212.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement LA JARDINERIE DU CAILLY.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# **A 2010-214-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALTO 'Bar - Tabac' situé(e) 36, Rue du Docteur Duchesne à GOURNAY EN BRAY**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0274

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-214**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par la Gérante de l'établissement LE BALTO « Bar-Tabac » situé(e), 36, Rue du Docteur Duchesne à GOURNAY EN BRAY en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**La Gérante de l'établissement LE BALTO « Bar-Tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0274.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à, **la Gérante de l'établissement LE BALTO « Bar-Tabac ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-215-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE CARNOT 'Tabac' situé(e) 36, Cours Carnot à ELBEUF**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0275**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-215**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

la demande présentée par le propriétaire exploitant de l'établissement LE CARNOT « tabac » situé(e), 36, Cours Carnot à ELBEUF en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;



#### CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

#### A R R E T E

##### Article 1er :

**Le propriétaire exploitant de l'établissement LE CARNOT « tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0275.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

##### Article 2 :

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

##### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

##### Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

##### Article 5 :

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

##### Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

##### Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

##### Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

##### Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

##### Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

##### Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

##### Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **propriétaire exploitant de l'établissement LE CARNOT « tabac ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# **A 2010-216-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CAFE DES SPORTS 'Bar - Tabac' situé(e) 50, Route Saint Aubin à GOURNAY EN BRAY**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0276**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-216**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par la Gérante de l'établissement CAFE DES SPORTS « Bar-Tabac » situé(e), 50, Route Saint Aubin à GOURNAY EN BRAY en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**La Gérante de l'établissement CAFE DES SPORTS « Bar-Tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0276.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à, **la Gérante de l'établissement CAFE DES SPORTS « Bar-Tabac ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-217-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e)222, Centre Commercial saint Sever à ROUEN**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0277**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-217**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e), 222, Centre Commercial à ROUEN SAINT SEVER** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0277.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-218-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e) Centre Commercial Docks de Rouen à ROUEN

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0298

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**Arrêté n° A 2010-218**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e), Centre Commercial Docks de Rouen à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0298.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-219-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e) Centre Commercial Docks du Havre au HAVRE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0309**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-219**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES** situé(e), **Centre Commercial Docks du Havre au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0309.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-220-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e) Centre Commercial Carrefour - Le Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0284

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-220**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES** situé(e), **Centre Commercial CARREFOUR – Le Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Directeur de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0284.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**



L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-221-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e) Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0312**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-221**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance** de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES** situé(e), **Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

## **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0312.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# **A 2010-222-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA VIEILLE 'Bar - Tabac - Loto - Française des jeux' situé(e)1, Rue de la République à YVETOT**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0301**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-222**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par la Responsable de l'établissement LA VIEILLE AUBERGE « Bar-Tabac – Loto – Française des jeux »** situé(e), **1, Rue de la République à YVETOT** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**La Responsable de l'établissement LA VIEILLE AUBERGE « Bar-Tabac – Loto – Française des jeux »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0301.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à, **la Responsable de l'établissement LA VIEILLE AUBERGE « Bar-Tabac – Loto – Française des jeux ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-223-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE CORNEILLE 'Bar - Tabac - Presse' situé(e) 1453, Rue Aristide Briand à PETIT COURONNE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0213**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-223**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement LE CORNEILLE « Bar-Tabac - Presse » situé(e), 1453, Rue Aristide Briand à PETIT COURONNE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement LE CORNEILLE « Bar-Tabac - Presse » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0213. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement LE CORNEILLE « Bar-Tabac - Presse ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-224-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Boulangerie - Pâtisserie situé(e) 240, route de Darnétal à ROUEN

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0302

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-224**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement Boulangerie – Pâtisserie « M. LAMBARD Dominique »** situé(e), **240, Route de Darnétal à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement Boulangerie – Pâtisserie « M. LAMBARD Dominique »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0302.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Gérant de l'établissement Boulangerie – Pâtisserie « M. LAMBARD Dominique ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-225-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COCCIMARKET situé(e) 28, Route du Cap à SAINTE ADRESSE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0286**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-225**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le CO-GERANT de l'établissement COCCIMARKET situé(e), 28, Route du Cap à SAINTE ADRESSE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le CO-GERANT** de l'établissement **COCCIMARKET** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0286.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **CO-GERANT** de l'établissement **COCCIMARKET**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON



# A 2010-225-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COCCIMARKET situé(e)28, Route du Cap à SAINTE ADRESSE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0286

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-225**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le CO-GERANT de l'établissement COCCIMARKET situé(e), 28, Route du Cap à SAINTE ADRESSE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le CO-GERANT de l'établissement COCCIMARKET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0286.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **CO-GERANT** de l'établissement **COCCIMARKET**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-226-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BIJOUTERIE LEPAGE situé(e)34, Rue René Coty au HAVRE**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0299**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-226**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la **Commission Locale de Vidéosurveillance** de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par la Directrice Générale de l'établissement Bijouterie LEPAGE** situé(e), **30, Rue des Carmes à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement **Bijouterie**

**LEPAGE** sise **34, Rue René Coty au HAVRE** ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**La Directrice Générale de l'établissement Bijouterie LEPAGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0299.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à, **la Directrice Générale de l'établissement Bijouterie LEPAGE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# A 2010-227-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA CIVETTE DES CHARTREUX 'Bar - Tabac - Jeux' situé(e) 17, Place des Chartreux à PETIT QUEVILLY

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0308

ROUEN, le 21 juin 2010

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-227**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par la Gérante de l'établissement CIVETTE DES CHARTREUX « Bar – Tabac - Jeux » situé(e), 17, Place des chartreux à PETIT QUEVILLY en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**La Gérante de l'établissement CIVETTE DES CHARTREUX « Bar – Tabac - Jeux » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0308.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à, **la Gérante de l'établissement CIVETTE DES CHARTREUX « Bar – Tabac - Jeux ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-228-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BRAZZA 'Bar - Tabac - Jeux' situé(e)7, Rue Léon Hallaure au HAVRE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0307**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-228**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Gérant de l'établissement LE BRAZZA « Bar – Tabac - Jeux »** situé(e), **7, Rue Léon Hallaure au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
  - la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
  - la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le Gérant de l'établissement LE BRAZZA « Bar – Tabac - Jeux » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0307. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Gérant de l'établissement LE BRAZZA « Bar – Tabac - Jeux ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

# **A 2010-229-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement NETTO SAS DRAZAH situé(e) 317, Avenue Joffre à BOLBEC**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0222**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-229**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Président de l'établissement NETTO SAS DRAZAH situé(e), 317, Avenue Joffre à BOLBEC en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Président de l'établissement NETTO SAS DRAZAH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0222.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Président de l'établissement NETTO SAS DRAZAH.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-230-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé(e) Avenue St Yon à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0215**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-230**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

**l'arrêté préfectoral n° A 2000-1 du 21 février 2000 autorisant le Directeur Régional de LIDL sis(e) Parc d'Activité « Les Vergers de Quincamgrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement LIDL sis(e) Avenue de Saint Yon à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ; la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional de LIDL du 11 mars 2010 ;**



l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
- la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
- la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Directeur Régional de LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0215.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2000-1 du 21 février 2000** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de LIDL.**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

# **A 2010-231-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé(e)9, Rue de la Grande Flandre à NEUFCHATEL EN BRAY**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0264

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-231**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

**l'arrêté préfectoral n° A 2004-48 du 28 septembre 2004 autorisant le Directeur Régional de LIDL sis(e) Parc d'Activité**

**« Les Vergers de Quincamgrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement LIDL sis(e) 9, Rue de la Grande Flandre à NEUFCHATEL EN BRAY ;**

**la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional de LIDL du 17 mai 2010 ;**

**l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Directeur Régional de LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0264.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2004-48 du 28 septembre 2004** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de LIDL**.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-232-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé(e) Avenue Aristide Briand à BARENTIN**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0217**

**ROUEN, le 21 juin 2010**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-232**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

**l'arrêté préfectoral n° A 2001-11 du 13 mars 2001 autorisant le Directeur Régional de LIDL sis(e) Parc d'Activité « Les Vergers de Quincamgrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement LIDL sis(e) Avenue Aristide Briand à BARENTIN ;**

la déclaration de modification du système présentée par le **Directeur Régional de LIDL du 11 mars 2010** ;  
l'avis de la **Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010** ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le **Directeur Régional de LIDL** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0217.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2001-11 du 13 mars 2001** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de LIDL.**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

# A 2010-233-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé(e)Hameau le Ramponneau à SAINT LEONARD

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0218

ROUEN, le 21 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-233**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

**l'arrêté préfectoral n° A 2001-11 du 13 mars 2001 autorisant le Directeur Régional de LIDL sis(e) Parc d'Activité « Les Vergers de Quincamrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement LIDL sis(e) Hameau le Ramponneau à SAINT LEONARD ;**

**la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional de LIDL du 11 mars 2010 ;**

**l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

**Le Directeur Régional de LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0218.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2001-11 du 13 mars 2001** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de LIDL**.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-234-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HOTEL MERCURE ROUEN CENTRE situé(e)7, Rue Croix de Fer à ROUEN**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

[sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr)

Dossier n° **2010/0226**

**ROUEN, le 22 juin 2010**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-234**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

**l'arrêté préfectoral n° A 2007-100 du 18 décembre 2007 autorisant le Directeur de l'hôtel de l'établissement HOTEL MERCURE ROUEN CENTRE situé(e), 7, Rue Croix de Fer à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

la déclaration de modification du système présentée par le **Directeur de l'hôtel de l'établissement HOTEL MERCURE ROUEN CENTRE du 22 mars 2010** ;  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le **Directeur de l'hôtel de l'établissement HOTEL MERCURE ROUEN CENTRE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0226.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2007-100 du 18 décembre 2007** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur de l'hôtel de l'établissement HOTEL MERCURE ROUEN CENTRE.**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

# A 2010-235-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HYPERMARCHÉ LECLERC situé(e)Route Départementale 925 à ETALONDE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0229

ROUEN, le 21 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-235**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

**l'arrêté préfectoral n° A 2003-09 du 11 mars 2003 autorisant le Directeur de l'établissement Hypermarché LECLERC situé(e), Route Départementale 925 à ETALONDES, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ;**

la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur de l'établissement Hypermarché LECLERC du 29 mars 2010 ;**

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement Hypermarché LECLERC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0229.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**



**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2003-09 du 11 mars 2003** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur de l'établissement Hypermarché LECLERC.**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010 -236-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Syndicat de Copropriété situé(e)Centre Commercial Saint Sever - Rue Gadeau de Kerville à ROUEN**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0168**

**ROUEN, le 22 juin 2010**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-235**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

**l'arrêté préfectoral n° D 97-39 du 10 juin 1997 autorisant le Syndic et le Directeur de l'ASFL ROUEN ST SEVER de l'établissement Hypermarché LECLERC situé(e), Rue Gadeau de Kerville à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ;**

**la déclaration de modification du système présentée par le Syndic et le Directeur de l'ASFL ROUEN ST SEVER de l'établissement Hypermarché LECLERC du 28 janvier 2010 ;**

**l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Syndic et le Directeur de l'ASFL ROUEN ST SEVER de l'établissement Hypermarché LECLERC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0168.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Formis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral **n° D 97-39 du 10 juin 1997** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Syndic et le Directeur de l'ASFL ROUEN ST SEVER** de l'établissement **Hypermarché LECLERC**.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Bureau  
Franck LEON

## **A 2010-237-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASTORAMA situé(e)9, Route de Lyons la Forêt à ROUEN**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☎ 02 32 76 53 93  
☎ 02 32 76 54 67  
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0263**  
**ROUEN, le 22 juin 2010**  
**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n°A 2010-237**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;**l'arrêté préfectoral n° A 2005-40 du 9 juin 2005 autorisant le Directeur de l'établissement CASTORAMA** situé(e), **9, Route de Lyons la Forêt à ROUEN**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ;  
la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur de l'établissement CASTORAMA du 6 mai 2010** ;  
l'avis de la **Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010** ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement CASTORAMA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0263.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2005-40 du 9 juin 2005** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur de l'établissement CASTORAMA.**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-238-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASTORAMA situé(e) Boulevard de l'Europe à BARENTIN**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0159**

**ROUEN, le 22 juin 2010**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-238**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ; l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

**l'arrêté préfectoral n° A 2002-15 du 29 avril 2002 autorisant la Directrice de l'établissement CASTORAMA situé(e), Boulevard de l'Europe BARENTIN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ; la déclaration de modification du système présentée par la Directrice de l'établissement CASTORAMA du 25 janvier 2010 ; l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**La Directrice de l'établissement CASTORAMA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0159.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Formis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral **n° A 2002-15 du 29 avril 2002** susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la **Directrice de l'établissement CASTORAMA**.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Bureau  
Franck LEON

## **A 2010-239-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HABITAT 76 situé(e)17, Rue Malherbe à ROUEN**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☎ 02 32 76 53 93  
✉ 02 32 76 54 67  
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0255  
ROUEN, le 22 juin 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-239

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée l'arrêté préfectoral n° A 2005-64 du 4 juillet 2005 autorisant le Directeur Général de l'établissement HABITAT 76 situé(e), 17, Rue Malherbe à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Général de l'établissement HABITAT 76 du 26 avril 2010 ;  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Directeur Général de l'établissement HABITAT 76 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0255.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-64 du 4 juillet 2005 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Général de l'établissement HABITAT 76.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-240-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHE situé(e)28, Boulevard Delattre de Tassigny à LILLEBONNE**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0170

ROUEN, le 22 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-240

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée  
l'arrêté préfectoral n° D 98-9 du 23 février 1999 autorisant le Président Directeur Général de l'établissement Hypermarché INTERMARCHE situé(e), 28, Boulevard Delattre de Tassigny à LILLEBONNE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Président Directeur Général de l'établissement Hypermarché INTERMARCHE du 7 janvier 2010 ;  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

#### CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

#### A R R E T E

##### Article 1er :

Le Président Directeur Général de l'établissement Hypermarché INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0170.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

##### Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

##### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

##### Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

##### Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

##### Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

##### Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

##### Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

##### Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

##### Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

##### Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

##### Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 98-9 du 23 février 1999 susvisé.

##### Article 13 :



Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président Directeur Général de l'établissement Hypermarché INTERMARCHÉ.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Bureau  
Franck LEON

## **A 2010-241-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE CHIQUITO situé(e)158, Rue de Saint Sever à ROUEN**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☎ 02 32 76 53 93  
☎ 02 32 76 54 67  
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0266  
ROUEN, le 22 juin 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance  
Arrêté n°A 2010-241

### VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2005-35 le 9 juin 2005 autorisant le Gérant de l'établissement LE CHIQUITO « Bar – Tabac » situé(e), 158, Rue Saint Sever à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gérant de l'établissement LE CHIQUITO « Bar – Tabac » du 11 avril 2010 ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

### CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

### ARRETE

#### Article 1er :

Le Gérant de l'établissement LE CHIQUITO « Bar – Tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0266.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-35 le 9 juin 2005 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant de l'établissement LE CHIQUITO « Bar – Tabac ».

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-242-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONALD'S BARENTIN situé(e) Rond Point de la Liberté à BARENTIN**

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0270

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-242

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée  
l'arrêté préfectoral n° A 2004-60 du 11 octobre 2004 autorisant le Superviseur de l'établissement MC DONALD'S BARENTIN situé(e), Rond Point de la Liberté à BARENTIN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Superviseur de l'établissement MC DONALD'S BARENTIN du 29 avril 2010 ;  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

#### CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

#### A R R E T E

##### Article 1er :

Le Superviseur de l'établissement MC DONALD'S BARENTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0270.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

##### Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

##### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

##### Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

##### Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

##### Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

##### Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

##### Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

##### Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

##### Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

##### Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

##### Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2004-60 du 11 octobre 2004 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Superviseur de l'établissement MC DONALD'S BARENTIN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-243-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)98, Route de Paris au MESNIL ESNARD**

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0234

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-243

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73

modifiée susvisée l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE

GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence

bancaire sis(e) 98, Route de Paris à MESNIL ESNARD la déclaration de modification du système présentée par le

Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0234.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-244-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)2493 Route de Neufchatel à QUINCAMPOIX**

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0235

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-244

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée  
la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 2493, Route de Neufchatel à QUINCAMPOIX  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime  
du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

ARRETE

Article 1er :

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0235.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-245-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)1, Rue du Maréchal Foch à OISSEL**

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0232

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-245

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1, Rue du Maréchal Foch à OISSEL ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0232.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-246-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)41, Rue Georges Clémenceau à GRAND COURONNE**

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0233

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-246

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;



le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée  
l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 41, Rue Georges Clémenceau à GRAND COURONNE ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0233.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Bureau  
Franck LEON

## **A 2010-247-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)405, Rue de la République à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0231

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-247

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2006-42 du 8 juin 2006 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 405, Rue de la République à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0231.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-42 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-248-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)190, Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0236

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-248

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée  
l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 190, Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0236.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-249-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e) ROUEN GARE - 1, Rue Maladrerie à ROUEN**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0237

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-249

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) ROUEN GARE - 1, Rue de la Maladrerie ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0237.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-250-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)1767, rue de la Haie à BOIS GUILLAUME**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☎ 02 32 76 53 93  
☎ 02 32 76 54 67  
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0238  
ROUEN, le 23 juin 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance  
Arrêté n°A 2010-250

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée  
l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1767, Rue de la Haie à BOIS GUILLAUME ;  
la déclaration de modification du système présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0238.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-251-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN**

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0239

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-251

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 34, Rue Jeanne D'Arc à ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

ARRETE

Article 1er :

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0239.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-252-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la SOCIETE GENERALE situé(e)26, Rue Louis Leseigneur à BARENTIN**

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0240

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-252

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 autorisant le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 34, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 26, Rue Louis Leseigneur à BARENTIN ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE du 29 mars 2010 ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0240.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-30 du 22 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-253-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA POSTE situé(e)5, Rue de Stalingrad à DIEPPE**

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

✉ 02.32.76.54.67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0306

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation

d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-253

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° D 97-27 du 22 avril 1998 autorisant le Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste situé(e) 6, Boulevard de la Marne à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement La Poste sis(e) 5, Rue de Stalingrad à DIEPPE ;

la déclaration de modification du système présentée par le Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste du 8 juin 2010 ;

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0306. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-27 du 22 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Haute-Normandie de l'établissement La Poste.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-254-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HYPERMARCHE INTERMARCHE situé(e)52, Avenue Louis Debray à BOLBEC**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

✉ 02.32.76.54.67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0278

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-254

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° D 98-19 du 1 mars 1999 autorisant le Président Directeur Général de l'établissement Hypermarché INTERMARCHÉ situé(e) 52, Avenue Louis Debray à BOLBEC, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

la déclaration de modification du système par le Président Directeur Général de l'établissement Hypermarché INTERMARCHÉ du 12 février 2010 ;

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

ARRETE

Article 1er :

Le Président Directeur Général de l'établissement Hypermarché INTERMARCHÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0278.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 98-19 du 1 mars 1999 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président Directeur Général de l'établissement Hypermarché INTERMARCHÉ.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-255-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN situé(e)Zac Le Clos Aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

✉ 02.32.76.54.67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0289

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-255

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2008-30 du 4 mars 2008 autorisant le Contrôleur de Gestion de l'établissement LEROY MERLIN situé(e) ZAC Le Clos Aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

la déclaration de modification du système présentée par le Contrôleur de Gestion de l'établissement LEROY MERLIN du 2 avril 2010 ;

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

#### A R R E T E

##### Article 1er :

Le Contrôleur de Gestion de l'établissement LEROY MERLIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0289.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

##### Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

##### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

##### Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

##### Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

##### Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

##### Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

##### Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

##### Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

##### Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

##### Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

##### Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2008-30 du 4 mars 2008 susvisé.

##### Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Contrôleur de Gestion de l'établissement LEROY MERLIN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

# A 2010-256-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC LAVENU CIVETTE situé(e) 6, Rue des Provinces à FECAMP

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☎ 02.32.76.53.93  
☎ 02.32.76.54.67  
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0295  
ROUEN, le 23 juin 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéosurveillance  
Arrêté n°A 2010-256

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2010-10 du 9 février 2010 autorisant le Gérant de l'établissement SNC LAVENU CIVETTE « Tabac – Presse du Ramponneau » situé(e) 6, Rue des Provinces à FECAMP, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gérant de l'établissement SNC LAVENU CIVETTE « Tabac – Presse du Ramponneau » du 2 juin 2010 ;

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Le Gérant de l'établissement SNC LAVENU CIVETTE « Tabac – Presse du Ramponneau » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0295.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2010-10 du 9 février 2010 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant de l'établissement SNC LAVENU CIVETTE « Tabac – Presse du Ramponneau ».

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-257-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL NEW GENERATION SHOPI situé(e)Chemin du Roy à la MAILLERAYE SUR SEINE**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0297

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-257

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2009-120 du 21 décembre 2009 autorisant le Gérant de l'établissement SARL NEW GENERATION SHOPI situé(e) Chemin du Roy à LA MAILLERAYE SUR SEINE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gérant de l'établissement SARL NEW GENERATION SHOPI du 6 avril 2010 ;  
l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Gérant de l'établissement SARL NEW GENERATION SHOPI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0297.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2009-120 du 21 décembre 1999 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant de l'établissement SARL NEW GENERATION SHOPI.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-258-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COMPLICITE LA FETE situé(e)Centre Commercial - Saint Sever à ROUEN**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0314

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-258

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2005-70 du 4 juillet 2005 autorisant le Président Directeur Général de PRONUPTIA sis(e) 93, Boulevard de la Communication à LOUVERNE (53950), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement COMPLICITE LA FETE sis(e) Centre Commercial Saint Sever à ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le Président Directeur Général de PRONUPTIA du 12 juin 2010 ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime

du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Le Président Directeur Général de PRONUPTIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0314.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-70 du 4 juillet 2005 susvisé.

Article 13 :

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président Directeur Général de PRONUPTIA.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

## **A 2010-259-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE ROUEN situé(e)11, Avenue des Canadiens à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0249

ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-259

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 99-23 du 17 mars 1999 autorisant la directrice de SAS SOLANET sis(e) 2, Rue d'Ankara à PARIS (75016), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement Hôtel Première Classe Rouen sis(e) 11, Avenue des Canadiens à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;

la déclaration de modification du système présentée par la directrice de SAS SOLANET du 15 avril 2010 ;  
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2010 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :  
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

La directrice de SAS SOLANET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0249.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 99-23 du 17 mars 1999 susvisé.

**Article 13 :**

Monsieur le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice de SAS SOLANET.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Franck LEON

# **A 2010-260-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SAS EURODIF situé(e)33, Rue Champmesle à ROUEN**

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0252**

**ROUEN, le 23 juin 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-260**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par le Directeur de l'établissement SAS EURODIF situé(e), 33, Rue Champmesle à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le Directeur de l'établissement SAS EURODIF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0252.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de l'établissement SAS EURODIF**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

## **A 2010-261-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA LORNETTE 'Bar - Tabac - Presse' situé 25, rue Maurice Blard au HAVRE**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0317

**ROUEN, le 2 juillet 2010**

**Le préfet de la Région Haute-Normandie**

**préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

**Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**Arrêté n° A 2010-261**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **14 juin 2010** ;

**la demande présentée par la Gérante de l'établissement LA LORNETTE « Bar – Tabac – Presse » situé(e), 25, Rue Maurice Blard au HAVRE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;**

## **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :  
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;  
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;  
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

**La Gérante de l'établissement LA LORGNETTE « Bar – Tabac – Presse » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0317.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2 :**

**Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

**Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

### **Article 8 :**

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

### **Article 10 :**

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

### **Article 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la Gérante de l'établissement LA LORGNETTE « Bar – Tabac – Presse »**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef de bureau,

Franck LEON

*« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »*